

Convention du 14 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Couflens »

Par arrêté ministériel du 21 octobre 2016, publié au Journal officiel de la République française le 11 février 2017, le permis exclusif de recherches de mines dit « Permis Couflens » (ci-après dénommé PER) a été octroyé à la société Variscan Mines (ci-après dénommé l'opérateur) pour une durée de 5 ans.

Le PER a pour objectif d'étudier les possibilités économique, environnementale et sociétale de redévelopper une filière d'extraction et de valorisation de tungstène à partir de l'ancienne mine de Salau.

Le tungstène figure au rang des matières premières stratégiques les plus critiques pour l'industrie européenne et française, avec un risque fort sur son approvisionnement. Le tungstène est utilisé pour les outils de découpe et d'usinage ainsi que dans les aciers spéciaux. En tant que composant des superalliages, il est essentiel pour les filières nationales pour l'aéronautique, l'armement et les turbines à gaz.

Le PER présente un intérêt remarquable dans un contexte où des sources d'approvisionnement répondant aux meilleurs standards sociaux et environnementaux sont recherchées.

En appréciation d'interrogations fortes et continues notamment quant à la persistance de risques amiantifères éventuels dans la roche et conformément aux termes des courriers ci-annexés :

- 1) courrier de monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie à monsieur le Premier ministre en date du 8 novembre 2016 ;
- 2) courrier de madame la ministre des affaires sociales et de la santé à monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 21 novembre 2016 ;
- 3) courrier de la société Variscan Mines à monsieur le premier ministre en date du 1^{er} février 2017 ;
- 4) courrier de la société Variscan Mines à monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 13 octobre 2016.

Il a été convenu entre le Secrétaire d'État chargé de l'Industrie, du Numérique et de l'Innovation et la société Variscan Mines que la mise en œuvre des droits ouverts par le PER est encadrée selon les termes de ce qui suit.

A) Concernant les conditions d'information et de concertation

La commission locale de concertation et de suivi des travaux est un lieu d'un dialogue ouvert qui permet à toutes les parties prenantes de recevoir des informations fiables et objectives et s'exprimer de manière transparente, honnête et sincère.

L'opérateur s'engage à adresser à madame la Préfète et à monsieur le maire de Couflens un planning bimestriel indicatif informant des interventions, dans le périmètre que couvre le permis exclusif de recherches obtenu le 21 octobre 2016. Cette information, qui vise non seulement les interventions de l'opérateur mais également celles de tiers travaillant pour son compte ou missionnés à la demande des services de l'État, ne se substitue pas aux déclarations ou demandes d'autorisation de travaux éventuellement nécessaires pour ces interventions.

L'opérateur s'efforce de diffuser toute information par tous moyens appropriés qu'il jugera pertinente pour assurer la bonne information des élus et des populations sur les actions qu'il conduit localement dans le cadre du PER.

B) Concernant l'évaluation des risques sanitaires

- 1) Sans préjudice de toutes les réglementations applicables, l'opérateur réalise, à ses frais et dans les conditions prévues par la présente convention, son annexe et les futurs cahiers des charges associés, une évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux, notamment amiantifères, des travaux d'exploration qui sont projetés dans les anciennes galeries de la mine de Salau.
- 2) La mise en œuvre effective des droits d'exploration ouverts par le PER est strictement conditionnée, dans le respect de la réglementation applicable aux travaux miniers, aux résultats de l'évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux et de la tierce expertise du risque amiantifère.
- 3) Pendant la phase préparatoire et la durée de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, les opérations de Variscan Mines sont strictement limitées à la gestion de la sécurité, à la protection de l'environnement et aux travaux nécessaires pour conduire cette évaluation et la tierce expertise associée.
- 4) La phase préparatoire a pour objectif de sécuriser les galeries de l'ancienne mine pour permettre l'accès des personnes autorisées. Les modalités de cette phase sont présentées à la commission locale de concertation et de suivi. Elles font l'objet du cahier des charges visé ci-dessous dans les conditions prévues par l'annexe à la présente convention. Les travaux d'ouverture de la galerie principale de l'ancienne mine et de sécurisation, première phase des travaux de recherche de la présence d'amiante, font l'objet d'un dossier de déclaration de travaux miniers.
- 5) L'évaluation des risques comporte une identification des dangers, une analyse et une évaluation des risques associés aux dangers et la détermination des moyens appropriés pour éliminer ou maîtriser ces risques. Les risques concernent toutes les personnes susceptibles d'être exposées (personnel de l'opérateur ou de ses sous-traitants, population avoisinante et autres tiers) et l'environnement.
- 6) L'évaluation doit statuer clairement sur les possibilités et les moyens appropriés d'éliminer ou maîtriser tous les risques et plus particulièrement le risque amiantifère.
- 7) L'évaluation des risques est soumise, pour le risque amiantifère, à tierce expertise chargée d'émettre un avis sur la méthode et les moyens mis en œuvre, les résultats et les mesures proposées pour éliminer ou maîtriser les risques pour les personnes citées au point 4.

- 8) Compte tenu des compétences et des moyens multiples nécessaires, plusieurs experts (ci-après dénommés les tiers experts) peuvent être mobilisés pour réaliser la tierce expertise. Une liste est établie par l'opérateur, d'autres experts peuvent être proposés par l'administration. Les tiers experts peuvent ne pas être de nationalité française, ils doivent s'exprimer et rédiger en français ou faire traduire en français leurs propos et écrits.
- 9) Les tiers experts sont choisis par l'opérateur, le choix des tiers experts est cependant soumis à l'approbation de l'administration. Chaque tiers expert retenu atteste de son indépendance et justifie ses compétences. La tierce expertise est réalisée aux frais de l'opérateur.
- 10) Le cahier des charges de l'évaluation des risques, en ce compris de sa phase préparatoire décrite au point 4) ci-dessus, et celui de la tierce expertise relative au risque amiantifère font l'objet d'une concertation associant les services de l'État compétents et l'opérateur sous l'autorité du représentant de l'État dans le département de l'Ariège. Il tient compte des exigences minimales en annexe.
- 11) Les cahiers des charges sont soumis à la consultation de la commission locale de concertation et de suivi dès leur finalisation.
- 12) Après consultation de la commission locale de concertation et de suivi, au vu des résultats de l'évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux et de la conclusion de la tierce expertise, le représentant de l'État dans le département de l'Ariège, dans le cadre des procédures prévues par la réglementation, statue sur l'encadrement des travaux d'exploration sollicités par l'opérateur par toutes prescriptions de nature à maîtriser les risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ou, le cas échéant, refuse les demandes d'ouverture de travaux.

C) Concernant les créations d'emplois

La société Variscan Mines confirme les engagements qu'elle a pris dans son courrier du 13 octobre 2016.

Pour la réalisation des opérations liées à l'évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux précitée, ces engagements se traduisent par :

- 3 embauches pour la mise en sécurité du site et les aménagements correspondants.
- 3 embauches pour les travaux en souterrain nécessaires à l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et la tierce expertise associée, à la protection de l'environnement et à la gestion de la sécurité qui sont liés.
- 2 embauches pour les travaux en extérieur nécessaires à l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et la tierce expertise associée, à la protection de l'environnement et à la gestion de la sécurité qui sont liés.
- missions de sous-traitance pour :
 - mise en sécurité du site ;
 - l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux (prestataire faisant intervenir 2 géologues) ;
 - sondages courts pour la recherche de faciès amiantifère dans les rejets de l'ancienne mine ;

Annexe I à la convention relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Couflens »

Exigences minimales du cahier des charges de l'évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux

Modalités générales :

L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux est précédée d'une phase préparatoire visant à sécuriser les galeries de l'ancienne mine pour permettre l'accès des personnes autorisées aux fins de la réalisation de ladite évaluation.

L'opérateur est tenu de déposer un dossier décrivant les opérations qu'il envisage pour réaliser la phase préparatoire ainsi que l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux.

Ce dossier décrit les méthodes retenues, les moyens mis en œuvre et le phasage des opérations. Ce phasage a pour objectif de réduire les risques pour les intervenants.

Le dossier contient une notice présentant les opérations d'identification du risque amiantifère.

L'opérateur propose dans ce dossier toutes les dispositions visant à protéger les personnes et l'environnement pendant les opérations destinées à l'évaluation, en ce compris la phase préparatoire.

Les opérations ne peuvent être engagées qu'après information de l'administration et concertation sur le cahier des charges, dans le respect des dispositions prévues par le code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres réglementations applicables, ainsi que de la présente convention et notamment des points 10) et 11) de son paragraphe B).

L'évaluation comporte une identification des dangers, une analyse et une évaluation des risques associés aux dangers et la détermination des moyens et méthodes appropriés pour éliminer ou maîtriser ces risques.

Dans ce cadre, l'identification des dangers porte notamment sur :

1/ dans le cadre de la phase préparatoire :

- les risques d'éboulement, de chute de personnes, et de chutes de pierres,
- la présence de radon et de gaz carbonique dans l'atmosphère de la mine,
- la présence éventuelle de fibres d'amiante dans l'air des galeries.

2/ dans le cadre de la phase d'évaluation proprement dite :

- la présence éventuelle d'amiante dans les roches,
- l'évaluation de l'empoussièrement au sol et sur les parois des anciens travaux (quantité, substances, forme,..),

- la recherche et la quantification des minéraux pouvant induire un risque pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou l'environnement au regard de l'usage pris en compte, en raison d'une pollution à partir des résidus de traitement ou des remblais à l'extérieur et à l'intérieur de la mine,
- l'analyse des eaux présentes dans la mine.

L'analyse et l'évaluation des risques est conduite suivant une méthode reconnue.

Le risque amiantifère :

L'amiante peut être présente dans l'air, dans les matériaux pulvérulents situés dans les galeries ou dans les roches (galerie et déblais) mais également dans les équipements de l'ancienne exploitation encore présents. L'évaluation s'attachera à rechercher l'amiante dans chacun de ces milieux, dans les différentes zones accessibles, et sécurisées ou sécurisables, où l'exploration sera envisagée.

L'amiante peut-être d'origine interne (les roches) ou externe (matériaux apportés ou employés par l'activité minière ancienne). La détermination du risque amiantifère en tient compte.

La recherche de fibres d'amiante dans l'air et dans les matériaux pulvérulents présents dans les anciens travaux miniers se fera au moyen d'analyses respectant les normes et techniques de prélèvements et mesures en vigueur.

Concernant les roches, l'opérateur déterminera les horizons géologiques susceptibles de contenir des formes minérales à faciès asbestiforme. Il présentera une stratégie d'échantillonnage ainsi que les protocoles de prélèvement, de préparation et d'analyses des échantillons lui permettant de caractériser le risque amiantifère dans l'ensemble des galeries accessibles. Ces dispositions sont établies par un géologue compétent et sont dûment motivées.

Les analyses font l'objet d'une stratégie de contrôle mise en œuvre par des laboratoires certifiés, accrédités ou qualifiés, indépendants de l'opérateur.

L'évaluation comporte une analyse prédictive de la présence de faciès asbestiformes dans le gisement.

La tierce expertise :

Il est produit un seul rapport de tierce expertise.

Un pré-rapport est adressé à l'opérateur et l'administration, pour observations dans un délai de deux (2) semaines, avant finalisation du rapport.

La tierce expertise comprend notamment :

- l'examen de la pertinence des moyens et méthodes mis en œuvre pour la recherche d'amiante ;
- un avis sur le chapitre dédié au risque amiantifère du dossier descriptif mentionné ci-dessus au paragraphe intitulé « Modalités générales », notamment sur les motivations avancées par l'opérateur ;

- un avis sur la stratégie d'échantillonnage émis avant le début des opérations de recherche ;
- un suivi systématique des travaux d'échantillonnage de l'opérateur, un tiers expert assiste à la prise des échantillons et peut demander la réalisation d'éventuels prélèvements et analyses complémentaires ;
- des prélèvements d'échantillons qui sont analysés dans un laboratoire certifié, accrédité ou qualifié choisi par le tiers expert compétent, en plus de ceux faits par l'opérateur ;
- un avis sur la stratégie de contrôle des analyses ;
- la vérification des certifications, accréditations ou qualifications des laboratoires chargés des analyses ainsi que sur la compétence des divers intervenants ;
- une évaluation des incertitudes découlant des choix faits par l'opérateur ainsi que les éventuels points qui n'auraient pas été abordés ;
- un avis sur l'analyse de prédictivité ;
- un avis sur les moyens proposés par l'opérateur pour éliminer ou maîtriser les risques liés à la présence d'amiante.

Tout tiers expert devra, pour être retenu, signer un engagement d'impartialité et d'objectivité comportant déclaration sur l'honneur d'absence de tout lien ou intérêt divergent avec l'activité faisant l'objet du PER, ou s'opposant à celle-ci, ou plus généralement qui serait susceptible de mettre en cause son impartialité et son indépendance dans l'exercice de sa mission.

Par ailleurs, la mission confiée au tiers expert le sera en considération de sa personne. Il ne pourra se substituer un tiers ou sous-traiter l'exécution de sa mission, en tout ou partie, sans l'accord préalable de l'administration et de l'opérateur.

**Annexe II à la convention relative aux modalités de mise en œuvre
du permis exclusif de recherches de mines « Couflens »**

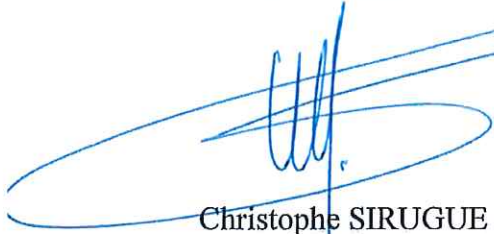
Lettres citées par la convention

- 1) courrier de monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie à monsieur le Premier ministre en date du 8 novembre 2016 ;
- 2) courrier de madame la ministre des affaires sociales et de la santé à monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 21 novembre 2016 ;
- 3) courrier de la société Variscan Mines à monsieur le premier ministre en date du 1^{er} février 2017 ;
- 4) courrier de la société Variscan Mines à monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 13 octobre 2016.

- pêche électrique par la fédération de pêche pour un état initial piscicole dans les torrents encadrant le massif de la Fourque.

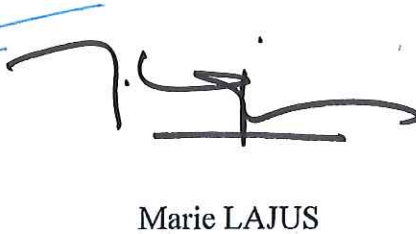
Les embauches de la phase préliminaire sont sous contrats à durée déterminée, et sous réserve que les missions susmentionnées puissent être réalisées dans des conditions d'intervention normales et sécurisées pour les travailleurs. Ces embauches seront réalisées en mobilisant prioritairement les instances du service public de l'emploi du département de l'Ariège, qui s'efforcera de proposer la candidature de demandeurs d'emploi issus du territoire.

Le Secrétaire d'État
chargé de l'Industrie,
du Numérique
et de l'Innovation



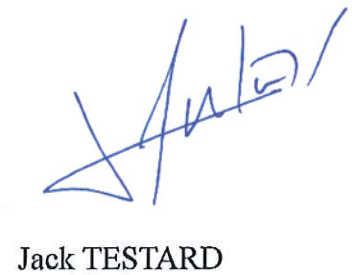
Christophe SIRUGUE

La Préfète de l'Ariège



Marie LAJUS

Le Président de Variscan Mines



Jack TESTARD